DECLARATION
ET MANIFESTE DE MAISTRE
GVILLAVME MARAN DOCTEVR
Regent & Doyen des facultez des droicts en l'Vniuerſité de Toloſe, du cinquieſme May 1621.

Sur l'Impreſſion faicte à ſon deſceu, au mois d'Auril 1621. de deux ſiennes Miſſiues à feu Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe, & ſur certains autres ſiens eſcrits touchant les RR. PP. Ieſuiſtes.

FONDS TOULOUSIN

A TOLOSE,

Par la Vefue de I. Colomiez Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniuerſité, deuant S. Orens.

M. DC. XXI.

Br FaD 64

DECLARATION
ET MANIFESTE DE MAISTRE
GVILLAVME MARAN DOCTEVR
Regent & Doyen des facultez des droicts en l'Vniuersité de Tolose, du cinquiesme May 1621.

BIBLIOTHEQUE DE TOULOUSE

Sur l'Impression faicte à son deceu, au mois d'Auril 1621 de deux siennes Missiues à feu Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, & sur certains autres siens escrits touchant les RR. PP. Iesuistes.

LA diuine bonté m'auoit faict la grace sur ces festes de Pasque prochainement passées de me resoudre serieusement me voyant ja sur mes vieux ans & sur le septantiesme de mon âge, à r'entrer en amitié, & reconciliation auec tous ceux que je pourrois auoir alteré par cy deuant, & singulierement auec les Peres Iesuiistes auec lesquels i'auois eu quelque prinse, ~~singulierement~~ sur le faict de l'opposition formée par le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de ceste Ville de Tolose contre l'erection de leur maison Professe. I'estois ja bien auant

dans les recherches de cette vnion, m'y recognoissãt estroittement obligé par les lois du christianisme, & de ma conscience, lors que ie receus le 19. d'Auril en cette année 1621. vne missiue de Paris de la part d'vn mien amy que ie ne cognois que par ses lettres, directement opposee à mes intentions & contraire à mes resolutions. Car estimant me faire plaisir & me trouuer en mesme ressentiment qu'autresfois, il me donnoit aduis par icelle du dessein qu'il auoit de mettre sur la presse deux de mes lettres enuoyées confidamment à Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse l'an 1613. & 1614. contre ces Peres, & l'establissement de leur dicte maison, retrouuées apres la mort du Seigneur Cardinal parmy ses papiers plus secrets. Nouuelle, qui heurtant tous mes projects & offençant la charité aux actions de laquelle ie m'estois si auant porté, & si franchement resolu, me fit contremander soudain par la poste ordinaire pour donner à entendre tant le desplaisir que ie receuois d'vne action si hors de saison, & si contraire à mes affections, que le desir qui me restoit de r'auoir mes originaux m'appartenans de droit, pour en abolir à jamais la memoire, comme aussi ma resolution (en cas qu'on passast outre à l'impression) de repartir à tout, en faueur de la verité, dont i'auois à present plus de cognoissance, que durant les ardeurs des premieres oppositions. Toutesfois ce mien amy sans attendre ma responce precipita cette impression, de sorte que le troisiesme du mois de May suiuant i'en receus deux coppies

auec vne autre ſienne lettre ſans datte.

I'AVOIS touſiours porté vne affection particuliere à tous les Ordres Religieux bien reiglez, y rencontrant pareille correſpondance de bien-vueillance & amitié chreſtienne, ſingulierement en cette Compagnie, que ie priſois, honorois, & cheriſſois tendrement par des longues habitudes, ayant meſme prattiqué pluſieurs années mes deuotions en l'Egliſe de leur College. Mais le ſubject de leur maiſon Profeſſe conteſtée par l'oppoſition dudict Chapitre (où i'ay l'honneur d'auoir mon ſecond fils Chanoine) auec quelques autres particularitez furent occaſion de m'en diſtraire. Ie conſultay cette oppoſition auec trois perſonnes fort qualifiées & aſſez cogneuës par leurs noms & merite. Ie la dreſſay ſelon ma conception & ſentiment d'alors, & ils la ſignerent apres moy; comme auſſi en ſuitte de ce deſſein i'eſcriuis audit ſieur Cardinal auec pareil reſſentiment ſur le meſme ſubject les ſuſdites miſſiues publiées à preſēt contre mon gré. Iamais procez n'engendra amitié. Le feu qui auoit commencé à s'allumer ſur l'intereſt & pretention des parties s'embraſa grandement dōt s'enſuiuit vn faſcheux procez deuolu en fin par euocation du Chapitre au priué Conſeil.

MAIS pour l'action preſente & l'impreſſion de mes deux Miſſiues que ie porte ſi fort à contrecœur, ie loüe Dieu que par ſa prouidence il ayt permis qu'on ayt imprimé conjoinctement vne reſponſe de Monſeigneur le Cardinal, parce qu'elle contient &

vne charitable remonſtrance ſur l'acrimonie de mon ſtyle, & vne juſtification de l'Inſtitut des Peres Ieſuiſtes, & vn authentique & certain teſmoignage de la verité & ſincerité de mes intentions, & du deſſein que i'auois prins de moy-meſme, d'arracher des mains des ennemis de cette compagnie les armes de quelques miennes paroles dont ils s'eſtoient voulus preualoir ſelon leurs pretentions diametrallement contraires aux miennes, qui ne concluois qu'à vn reiglement & determination par l'auctorité du Sainct Siege, pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le propre aduancement & aduantage, ce me ſembloit, de cette compagnie, prenant meſme pour promoteur de mon deſſein ledict Seigneur Cardinal comme premier prince de l'Egliſe & Doyen du ſacré Conſiſtoire, me ſouſmettant au reſte, & offrant de faire en ſuite tout ce qui en ſeroit ordonné: Meſme auois-je confidamment & particulierement communiqué ce mien deſſein audict Seigneur en Languedoc auant ſa derniere maladie de laquelle il languit longuement. L'honneur que j'auois eu de le ſeruir tres-affectionnément durant tout le temps qu'il reſida en Toloſe, plus pour l'adminiſtration de ſa Prelature, que pour autre ſubject, me donnoit plus de liberté de luy faire voir le fond de mes penſees, auec pareille confiance de participer auec toute franchiſe à ſes ſages aduis. Voicy la teneur de ſadicte reſponſe auec quelques varietez de leçon peu importantes eſcrites à la main ſur le marge de l'impri-

mé qui me fut enuoyé, ce qui teſmoigne que l'impreſſion en a eſté faicte ſur quelque minute broüillée que ie n'ay peu conferer auec la lettre qu'il pleut à mondit Seigneur Cardinal m'enuoyer, pour ne l'auoir ſceu trouuer entre pluſieurs autres que i'ay eu l'honneur d'auoir autresfois receües de luy.

Monſieur Maran, i'ay receu deux de vos lettres auſquelles i'ay à reſpondre, principalement à la derniere qui n'a point de datte. Et ne l'ay plus toſt faict par ce que depuis i'ay eſté malade, & par ce auſsi que i'y ay quelque peine, d'autant qu'ayant eſté perpetuellement & en toutes choſes de voſtre opinion, ie ſuis marry d'en auoir vne ſeule à excepter: Mais, par ce que vous auriez occaſion de douter ſi la profeſſion publique què ie fay & ay touſiours faict d'eſtimer voſtre iugement, voſtre ſcience, & voſtre pieté, & la ſincerité qu'elle a, ſi vous me voyez vous diſſimuler, ou mentir en quelque choſe, ie viens auec la liberté d'vn parfaict amy à vous dire que i'ay leu ſoigneuſement voſtre conſultation. & encor que ie ne ſois pas capable de iuger de ce qui part de voſtre main, qui eſt touſiours tres-elaboré, ſi eſt-ce qu'on cognoiſtra que ie vous diray franchement, que pour le fond de la cauſe dont il s'agit, c'eſt à ſçauoir de ne permettre vne maiſon Profeſſe à Toloſe, ie trouue que vous pouuez eſtre bien fondé à la deffendre, & en trouue les raiſons preignantes & principallement celle d'attendre vn Archeueſque, & celle du grand nombre des Mandians qui eſt dans la Ville. De ſorte que ſi i'euſſe eſté encor Archeueſque de Toloſe & que i'euſſe mis le faict en deliberation, encor que mon aduis euſt eſté, ce croy-ie, de les receuoir, ſi eſt-ce que i'euſſe ſuiuy ce qui euſt eſté conclud par la

pluralité, encor meſme que ie n'euſſe eſté tenu de la ſuiure. Par ainſi iuſques-là voſtre-dicte conſultation m'a fort pleu: mais excuſez-moy, ſi ie vous dis que tant de paroles & conceptions piquantes qui ſuiuent apres, ſemées parmy tout cet acte me ſemblent paſſer les bornes d'vne conſultation, & l'imprimer encor d'auantage. Et certes Monſieur Maran, il me ſembloit en la liſant que ie vous voyois auoir prins par meſgarde vne eſpine, au lieu de voſtre plume accouſtumée à vn ſtyle plein de douceur & de charité, & ce contre vne compagnie Religieuſe approuuée du Sainct Siege, qui par tant de bons liures, par tant de predications, par tant de diſputes contre les Heretiques, par tant de voyages, de ſueurs & de ſang meſme eſpandu a iuſques icy, & ne ſe peut nier, ſerui tres-vtilement l'Egliſe de Dieu, leſquelles choſes ſolides, preſentes, & certaines, doiuent ce me ſemble auoir plus de force pour les loüer & fauoriſer, que de les reietter par la crainte qu'ils ne ſe rẽdent, comme vous me dictes par voſtre lettre, en fin Arbitres & Maiſtres en l'Egliſe & en l'Eſtat, faiſant la loy & ſe rendant formidables aux Papes, aux Rois, & à toute la Chreſtienté, au moyen des grands auantages dont ils s'emparent iournellement: veu que tout cela ne ſont encores que des ſoubçons eſloignez & incertains, & auſquels il y auroit bien du remede lors qu'on verroit eſtre beſoin. Ie veux adiouſter que la choſe qui m'a faict encor eſtre le plus marry de voſtre derniere conſultation, eſt, qu'elle a merueilleuſement pleu aux Heretiques en Angleterre & en Allemagne, qui s'en ſeruent contre l'Egliſe, & en font trophée, qui eſt choſe bien eſloignée de voſtre intention, & a pleu encores dauantage non ſeulement aux Heretiques de France, mais à ce grand nombre de mauuais Catholiques

tholiques que nous y auons, que ie ſçay bien que vous n'aymez pas, & que ie crains maintenant encore plus que les Heretiques meſmes, qui prennent vn trop grand aduantage de pouuoir dire, nous diſons auec Monſieur Maran, & vous ſçauez pourtant que cette maxime eſt veritable que nous ne deuons nous ſeruir d'vne choſe, quelque apparence de bien qu'elle aye, & encor meſme qu'elle ſoit bonne, ſi elle plait & eſt approuuée par nos ennemis, y ayant grande raiſon de croire qu'ils crieront le mal plus grand, pour nous, que le bien qui nous en peut arriuer: Ie ne laiſſe pourtant de tenir, veu l'eſtime que ie vous ay dict auoir touſiours eu de vous, & la cognoiſſance que i'ay de voſtre bonne intention, que vos raiſons en effect ne ſoient meilleures que ie ne les puis comprendre; & ſuis bien aſſeuré que ce n'eſt pas à la compagnie à qui vous en voulez, veu le grand bien que de tout temps, & freſchement ie vous en ay ouy dire, mais que vous iugez qu'en quelque choſe elle doiue eſtre bornée & reiglée. Tellement que ie ne penſe pas que vous puiſſiez prendre vn meilleur conſeil que celuy qui vient de vous, & que vous meſmes me dictes à Sigean, qui eſt de declarer que ce n'eſt que cette limite que vous pretendez. Mais qu'au reſte cette compagnie continuant de bien ſeruir l'Egliſe comme elle a faict iuſques icy, que vous la iugez digne de toute loüange, & de toute faueur, & tant s'en faut qu'il me ſemble que ce qui s'eſt paſſé depuis vous doiue retirer du deſſein & reſolution que vous auiez prinſe, que ie crois au contraire que cela vous y doit confirmer; Car voſtre pieté & voſtre courage en reluiront bien dauantage, & donnerez vne tres-grande edification à vn grand nombre de gens de bien, ſurquoy ie me recommande à vos bonnes graces, & prie le

Createur vous donner, Monsieur Maran, en santé longue & heureuse vie. De Sainct-Martin de Pontoise le 17. de Nouembre 1613.

Vostre &c. Le Cardinal de Ioyeuse.

L'ADVOVE librement qu'il est bien mal-aisé & cõme impossible que parmy vn procez espineux il ne se rencontre des picqueures & poincteures, & que là où il y a de l'emotion & contention il n'y aye de la chaleur & du feu, qui pousse & faict eschaper des paroles d'ardeur, lesquelles blessent la tendresse de la charité & se treuuent contraires au stile d'icelle, que Dieu nous a voulu marquer par son propre exemple. *Non in spiritu grandi & forti subuertente montes & petras Dominus, non in commotione Dominus non in igne Dominus, sed in sibilo auræ tenuis*, lib. 3. Reg. cap. 19. verf. 11. qui est la marque de la douceur & humilité cordiale que IESVS-CHRIST nous a voulu enseigner de parole & de faict. La deffense pour estre dicte naturellement juste, se doit trouuer dans les bornes des loix, *cum inculpatæ tutelæ moderatione l. 1. C. Vnde Vi*, ce qui passe au delà, n'est plus defense, mais offense *l. 6. quisquis. C. de postulando.*

L'impression de cette lettre de Mondict Seigneur le Cardinal ne pouuoit estre que grandement vtile & profitable comme venant d'vne des plus sages & considerées personnes de la Chrestienté. Mais au contraire la publication de mes deux Missiues ne

pourroit auoir eſté faicte plus mal à propos, ny plus hors de temps & de ſaiſon. L'eſtat de l'oppoſition du Chapitre de Toloſe auoit totalement changé depuis qu'elle fut premierement formée le 20. de Mars 1612. & que la conſultation en fut imprimée l'an 1613. Le Chapitre en eſtoit demeuré d'accord auec les Peres Ieſuiſtes par Arrreſt d'expedient prins en ce Parlement de Toloſe, & s'eſtoit ledict Chapitre totalement deſparty de ſon oppoſition & euocation. Le Siege Archiepiſcopal vacquant lors de l'oppoſition, ſe trouuoit dignement remply de la perſonne de Meſſire Louys de la Vallette à preſent Cardinal, Prelat tres-docte & fort accomply en toutes bonnes qualitez, qui ayant eſté nourry & inſtitué au College de la Fleſche, a pleine cognoiſſance du bien qu'on doit attendre deſdicts Peres, & a preſté ſur icelle ſon plein conſentement à l'eſtabliſſement de leur maiſon Profeſſe en Toloſe. De maniere que la raiſon de la vacquance du Siege, ſur laquelle Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe auoit creu qu'on ſe pourroit fonder en l'oppoſition, ceſſoit entieremẽt, & ſe trouuoit au contraire changée en faueur deſdicts Peres. La rencontre du grand nombre de Mendians qui ſont dans la ville, ſurquoy Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe s'eſtoit auſſi arreſté, ſe trouue en termes d'eſtre grandement accommodée par le reglement general de la police des pauures, dont les fondements ſont jettez par l'eſtabliſſement du lanifice, qui peut donner à viure à grand nombre de pauures au ſou-

lagement & aduantage des Ordres Mendians. Ioinct que la surcharge de cette nouuelle maison Profesſe est, ou de nulle, ou de tres-petite consideration dans Toloſe, si on se donne le loisir de peser, qu'il y aura peu de Peres Profés, estans iceux en petit nombre, & occupez pour la plus part és predications & autres actions de leur Institut en diuers endroicts de leur Prouince. Outre que leurs exhortations seruiront beaucoup pour porter ceux qui en ont la faculté, à secourir d'autant moins escharsement les autres Ordres Mendians, & à reprimer la pompe & le luxe, qui pourroit diuertir ces pieuſes liberalitez ; comme on ne peut desaduoüer que les actions & fonctions ordinaires de leur Compagnie n'ayent contribué beaucoup à ce que tous nos Monasteres soiẽt mieux fournis & en nombre & en qualité de perſonnes, plus frequentez en l'vſage des Sacrements, & autres actions de pieté, plus abondamment pourueus des choſes neceſſaires, & mieux appointez en baſtiments & Egliſes qu'on ne les voyoit au parauant. La diuine prouidence vnique ſource des eſprits Religieux & principal eſtançon de la pauureté Euangelique inſpirée à ces Ordres, ne manquera auſſi de ſon chef d'aſſiſtance & ſecours pour conduire le tout à ſa fin, & n'y a-il aucun juſte ſubject ſur lequel les perſonnes fidelles en doiuent apprehender ſi fort le delaiſſement, & entrer en mesfiance d'vn tel garant. Comme auſſi ledict Seigneur Cardinal de Ioyeuſe (mort depuis fort Chreſtiennement entre les mains

de ces bons Peres, auec les reſſentiment & eſtime d'iceux telle que toute la France ſçait aſſez,) n'auoit pas laiſsé pour toutes ces apprehenſions de s'en rendre luy-meſme interceſſeur, & ſuppliant enuers feu de tres-heureuſe memoire Henry le Grand, qui en permit l'erection dés le 12. Decembre 1607. par ſes lettres Patantes regiſtrées au Parlement de Toloſe le 12. Feurier 1608. Le corps de la Ville cy deuant oppoſant auoit par deliberation du Conſeil des ſeize quitté ſon oppoſition & conſenty au contraire à l'eſtabliſſement de la maiſon Profeſſe. Le Curé de la Parroiſſe où elle ſe trouue aſſiſe y a de meſme conſenty. Noſtre bon & tres-Chreſtien Prince Louys le Iuſte l'a nõ ſeulement permiſe, mais encor a teſmoigné qu'il l'a deſiroit ſi auant qu'il s'en vouloit rendre le Fondateur, comme nous auons apprins par ſes lettres cloſes & patantes, où il declare par exprez, que l'Ordre & Compagnie de ces Peres eſt grandement vtile au bien de ſes Eſtats; & nous oblige en ſuitte de contribuer à ſon accroiſſement & inſtallation, puiſque la ſimple volonté & inclination du Prince doit ſeruir de loy à tous ſes bons & fideles ſubjects. Comme auſſi la Cour de Parlement qui dez tout temps a eſté fauorable à cette Compagnie en a volontiers verifié & regiſtré les prouiſions, & les citoyens particuliers ont generalement aggreé l'erection de cette maiſon, comprenant les fruicts remarquables qui en reüſſiront à l'auantage du public. Meſme l'eſtabliſſement en a eſté reellement faict &

executé suiuant l'vsage de tant d'autres Villes de la Chrestienté & aucunes de ce Royaume. Il estoit donc bien hors de saison & de propos, de faire imprimer ces deux Missiues confidemment & secretement escrites sur la premiere & plus grande chaleur du procez & de l'opposition.

I'estois moy-mesme encor plus changé au dedans de mon ame, que les affaires ne l'estoient au dehors. Le silence de ces Peres, & leur longue patience, qui les a portez à ne point repartir par escrit comme il leur eust esté fort aisé, joincte la douce force de l'amiable admonition de feu mondict Seigneur le Cardinal, & sur tout les mouuemens de ma conscience m'ont rendu juge en ma cause propre, au lieu que j'estois comme partie, & m'ont faict appeller de moy-mesme moins informé, pardeuant moy-mesme mieux informé. Ie deduiray succinctemẽt & simplement les causes de mon retractement, auquel i'ay trouué tres-veritable ce que dict le Canon 7. *Graue.* 35. *quæst.* 9. Sçauoir que *Retractatur iudicium quia Veritas sæpius exagitata magis splendescit in luce:* & feray gloire auec Sainct Augustin lors que sur ses vieux ans il retractoit ses premieres opinions, non d'estre irreprehensible en mes aduis, mais bien de les reprendre moy-mesme; non d'estre incapable de repentir & des occasions d'iceluy, mais bien de l'auoir formé selon Dieu; me persuadant, que lors qu'il s'agit de donner lieu à la verité contre l'erreur, la propre accusation tient lieu de defense, & la propre condam-

nation justifie, *Neque enim quisquam nisi imprudens ideo quia errata mea reprehendo me reprehendere audebit*, disoit ce Sainct & docte Prelat tout à l'entrée des deux liures de ses Retractations, *sed si dicit non ea debuisse à me dici, quæ postea mihi etiam displicerent, verum dicit, & mecum facit, eorum quippe reprehensor est quorum & ego, neque enim ea reprehendere deberem si dicere debuissem: sed qui primas habere non potuit sapientiæ, secundas habeat partes modestiæ, vt qui non valuit omnia impænitenda dicere, saltem pœniteat quæ cognouerit dicenda non fuisse.* Car apres auoir pesé le tout plus solidement, i'ay en fin recogneu que l'Institut de cette Compagnie a esté erigé en sa fondation sur le premier plan de la perfection qui esclatoit en l'Eglise naissante, de sorte qu'il doit plustost estre censé *renouuellé*, sur iceluy, que *nouueau*, ainsi que parle, quoy que en autre subject, le Canon 2. *præceptis.* §. *non nouum.* 12. d. Qui considerera attentiuement l'ardente priere que IESVS-CHRIST fit à son Pere auant d'aller à la Croix pour l'vnion & l'vnité de son Eglise en son total, & en ses parties, iugera facilement que toutes les Congregations Monastiques ou de Clercs qui ont esté, sont, ou seront dans l'Eglise, procedent de la vertu & efficace de cette priere. La practique des Apostres & Disciples dés le commencement de l'Eglise, monstre dans les Actes que telles Compagnies & Societez sont veritablement Euangeliques & Apostoliques, & qu'elles partent immediatement de l'esprit de Dieu. Lors que le Clergé a esté le mieux reiglé du temps de S.

Hieroſme *can.34. In omnibus. d.* 5. ſoubs S. Auguſtin *can.*10. *nolo, can.*11. *non dicatis, & can.* 18. *certè* 12. *q.*1. il a eſté formé & rangé en telles Congregations que Sainct Auguſtin appelle nommément Societez ou Compagnies. On peut voir dans tout le recueil du droict Canon, en diuers lieux, que cette vie, en ſocieté & communauté pour les Clercs a eſté touſiours grandement deſirée & fauoriſée par l'Egliſe, comme vie Apoſtolique, *can. 6. præter hoc.* 32. *diſt. can. 3. neceſſario. can.*8. *quia tua, & can.* 16. *videntes.* 12. *quæſt.* 1. & que les Saincts Peres ont touſiours taſché de renoueller, reſtablir & entretenir parmy le Clergé cette façon de viure en ſocieté, communauté, & Compagnie, *cap.9. Quoniam vt ait, De vita & honeſtate Clericorum. extr.* Cette vnion & bon accord, auec vn zele remarquable pour la gloire de Dieu & pour le ſalut & perfection du prochain, ſe voit oculairement en l'Inſtitut & Fondation de cette Compagnie, laquelle reſpond veritablement à ces anciens Chanoines *can.*34. *In omnibus, de conſecratione d.* 5. qui deſpuis ont eſté appellés Chanoines reguliers, leſquels ne viuoient pas auec moins de pieté & ſainčteté que les Moines & ſolitaires *cap.*5. *Quod Dei timorem.* §. *licet. De ſtatu monachorũ extr. can.*4. *Præſens, in fine,* 20. *quæſt.*3. Sainct Auguſtin a faict pluſieurs Sermons de telle ſorte de vie ſociale intitulez *De communi vita Clericorum*, par la lecture deſquels on apprendra, que cet Ordre reſſemble à peu pres aux anciens Chapitres lors de leur pureté originelle, ſans deſvnion, ny proprieté.

voire de plus, auec la perfection d'vne entiere & estroitte expropriation de tous biens pour leurs maisons Professes.

Quant à la crainte que nous semblions donner aux esprits par nos susdictes Missiues que cette Compagnie assortie de tant d'auantages ne fust grandement prejudiciable au public, si elle laissoit alterer en soy l'esprit que Dieu y a inspiré, il n'est mal aisé d'y satisfaire: Car les souuerains en l'Estat ou Ecclesiastique ou seculier, pourroient y apporter tousiours le remede conuenable, (comme le remarque sagement ledit sieur Cardinal) & preuenir les mauuais effects, en cas de deterioration, par leur prudence & vigilence accoustumée, joincte à la consideration de leurs interests; les ennemis de cette Compagnie ne manquans d'ailleurs d'y veiller pour la surprendre, & de tascher d'en fournir les aduis à ceux qui s'en sont rendus les garents par leurs approbations & confirmations; Mais puis que l'esprit de Dieu est syncerement conserué en cet Ordre, il n'y a rien à craindre pour le present, & n'y a-il lieu de mauuais presage pour l'aduenir. L'Estat Monarchique de l'Eglise, soubs l'obeissance du vicaire de Iesvs-Christ, l'vniõ des Princes Chrestiens & Catholiques soubs l'obeïssance d'vn chef, l'authorité & grãdeur du Clergé, bref tout ce qu'il y a en l'Eglise & au mõde de pl^e auguste, de plus sainct, & de plus puissant se pourroit par mesme raison rendre reformidable, & ietter en mille soubçons & fausses alarmes le demeurant du monde, si on n'auoit son recours à la prouidence de

Dieu, & à l'assistance qu'il ne peut refuser pour la conduite & continuation des desseins emanez de sa supreme sagesse, & aux remedes que le temps doit fournir sur les incidens & occurrences des empirements qui suruiennent à ce qui a de saincts commencements. Bien auons-nous vn plus puissant motif pour aggreer sans apprehension les aduantages de cette Compagnie, lesquels causeront vn tresgrand nombre de bons & salutaires effects en toute la Chrestienté ; puis que le bien se communique & s'augmente d'autant plus abondamment qu'il est plus assisté, assorty, & fortifié.

Nos principaux fondemens pour l'opposition & la suite, estoient la nouueauté & contreuention pretenduës aux anciens Canons & Saincts Decrets de l'Eglise en faict des Priuileges & de l'establissement de cette Compagnie. Mais quand bien la forme de cet Institut ne seroit essentielle & née auec l'Eglise mesme, on doit considerer qu'il n'est pas de l'authorité des souuerains, comme de l'allocation des creanciers qui sont rangez selon la priorité, ou posteriorité du temps, ou selon le priuilege de leur debte. La souueraineté ne meurt ny ne veillit, ains est tousiours vne mesme, sans receuoir alteration par le changement des princes & des chefs, singulieremẽt en l'estat Monarchique de l'Eglise lequel par droict diuin inuiolable ne peut changer de face ny estre en rien diminué, & où le successeur au siege reçoit de son predecesseur le mesme pouuoir sans restraincte & sans limitation, auec authorité de remettre sur

pied, ou d'abroger les loix de tous ses deuanciers. C'est ce que dit le Pape Innocent III. *in cap. 20. Innotuit. §. quamuis, de Electione, extra, Quamuis autem canon Lateranensis Concilij ab Alexandro prædecessore nostro editus non legitimè genitos adeo persequatur quòd electionem talium innuit nullam esse; nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi facultas, cùm ea non fuerit prohibentis intentio, qui successoribus suis nullum potuit in hac parte præiudicium generare, pari post eum, imò eâdem potestate functuris, cùm non habeat imperiũ par in parem*; à quoy se raporte aussi le chap. 1. *licet. De Constitutionibus. in 6.* Ce seroit crime de leze majesté de mettre en compromis la puissance du prince souuerain, ou vouloir contrerooller son jugement sur les auantages, faueurs, & bien-faicts, qu'il luy plait faire à certaines personnes. *l. 5. sacrilegij, De diuersis rescriptis. l. 2. De Crimine sacrilegij. C.* qui semble estre vne response à la plaincte faicte sur la creation de Symmachus faict *Præfectus vrbi*, de laquelle il fit rapport à son Empereur, auquel il sembloit que l'injure estoit faicte en l'Epistre 34. du dixiesme liure, quoy que les addresses & inscriptions ne se rencontrent pas bien. Vn Roy pour succeder apres plusieurs autres n'est pas moins Roy que ses predecesseurs, & ses ordonnances ne sont pas moins loix que les plus anciennes des autres. Les Ordres Religieux formez en l'Eglise ou reformez sur leurs premiers principes sont tous presque vn en substance, & procedent d'vn mesme esprit de Dieu qui les a appropriez aux diuers besoins de son Eglise. Ils ont tous egalement esté authorisez par le

Sainct Siege, *can. 2. præceptis. 12. d.* l'authorité duquel ne vieillit point, non plus que l'esprit de Dieu qui le regit, & qui a engagé sa parole pour la manutention perpetuelle de la pierre, qui est le chef visible, & de l'Eglie bastie sur icelle, en Sainct Matthieu chap. *16.* vers. 18. L'institut des Peres Iesuistes se trouue authorisé par Bulles tres-particulieres & tres-formelles de tous les Papes qui ont presidé en l'Eglise depuis leur fondation, auec expresse & formelle derogation de toutes loix, constitutions, ou vsages contraires qui pourroient auoir esté approuuez, ou authorisez prealablement par le Sainct Siege: & de plus est-il confirmé par le sacré Concile de Trente, sess. 25. chap. *16.* qui en parle en ces termes, *Per hæc, sancta Synodus non intendit aliquid innouare aut prohibere, quin Religio Clericorum Societatis IESV iuxta pium ac laudabile eorum institutum à sancta sede Apostolica approbatum, Domino, & eius Ecclesiæ inseruire possit.* Et est à remarquer que le Vicaire de IESVS-CHRIST a estimé que les oppositions formées à l'encontre de cet Institut redondent notablement au prejudice du corps de l'Eglise de Dieu. Ainsi en parle Gregoire XIV. en la Bulle de la confirmation de cet Institut en datte du *26.* de Iuin *1591. Religio Societatis IESV, quam nouissimis hisce diebus diuina prouidentia excitauit, adeo strenuè laborauit, ac sine intermissione laborat, vt illius vel turbationem, & infirmitatem, ad commune Ecclesiæ damnum, vel pacem atque integritatem ad eiusdem vtilitatem maximè pertinere putemus.* Et deuant luy encores Gregoire XIII. en datte du 1. Feurier 1581. *Quantò fructuosiùs in colenda domini*

vinea se exercet veneranda IESV Societas, digníque æternâ mercede operarijs abundare conatur, tantò propensiùs contendimus eam religiosámque subinde quam instituit prolem, vnde tota respublica Christiana vbique subleuatur, prosequi ac fouere, simúlque omnia remouere, quibus & spiritualis ipsorum profectus retardari, & charitatis feruor qui ab eisdem in regeneratas pretioso Domini sanguine animas se diffundit, alicubi refrigescere, aut in lubricum diffluere posset. La voix du lieutenant de IESVS-CHRIST pronõcée si fauorablement pour cette Compagnie, ne doit-elle pas seruir de contrepoids au zele indiscret de ceux qui la veulent noircir & rendre odieuse à l'vniuers soubs couleur & apparence de bien? Nostre Iustinian escriuant à Epiphane Archeuesque & Patriarche de Constantinople, ne receut-il pas à tiltre de ferment d'vnion & de signe & marque d'vnité en l'Egliſe Catholique, la coustume inuiolable de ne rien innouer ou alterer ez constitutions & vsages de l'Egliſe, sans l'adueu du sainct Siege de Rome chef de tous les Prestres & Prelats de l'Egliſe de Dieu? *l. 7. Cod. De summa Trinit. & fid. Cathol.* N'est-ce pas le premier throne de la Chrestienté & de toute l'Egliſe? ainsi que le Concile sixiesme general tenu à Cõstantinople parle au Pape Agathon, act. 18. Ep. ad Agath. N'est-il pas Archeuesque œcumenique, & Archipasteur œcumenique? pour vser des propres termes du Concile general tenu à Chalcedoine act. 3. & de cet autre tenu soubs le Patriarche Mennas à Constantinople act. 1. La coustume des Cõciles ne porte-elle pas au raport de Valentiniã III. Empereur que l'on

aye recours à cette chaire souueraine par voye d'appel, icelle estãt saisie d'vne supreme & vniuerselle iurisdictiõ mesme sur les Patriarches d'Orient suiuãt le texte de l'Epistre de cet Empereur, grauée sur le frõt du Cõcile de Chalcedoine: lequel Cõcile cõposé de six cẽs Prelats, se soubsmet pareillemẽt à ceste authorité en l'action premiere, à l'encõtre de Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, cõme au chef & au Prince de toutes les Egliſes du mõde. Celestius & Pelagius n'õt ils pas esté estimez vniuersellement heretiques sur la simple condãnation des Papes de Rome Innocent & Zozime? si nous donnons creance à S. Augustin leur contẽporain Epist. 90. 91. 93. 106. 157. & à Prosper son disciple, *cõtra Collat. & in Chron.* Tout nostre droict, toute l'histoire tant de l'Egliſe que des Empereurs, n'est elle pas remplie d'exemples & ordonnances qui confirmẽt en vne infinité d'endroicts (que ie n'obmets que pour n'estre si long, & parce que ce miẽ discours n'a besoin de puisãte preuue à l'endroit des ames Catholiques) ceste verité si brillãte & si claire, qu'elle semble escrite par tout auec les rayons du Soleil mesme? Pourquoy donc estriuer contre cette mesme verité en la cause des seuls Iesuistes si notoirement approuuée, authorisée, & confirmée par le Sainct Siege Apostolique? C'est à cette chaire de Rome que toutes les Egliſes se doiuent accorder, *ad hanc Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam conuenire*, disoit S. Irenee en vn âge hors de soubçon, *lib. 3. aduers. hær. cap. 3.* & S. Augustin Epist. 162. *semper in ea floruit principatus.* La playe du schisme

n'eſt moins mortelle que celle de l'infidelité, *Auguſt. lib. 1. de Bapt. contra Donat. c. 3. grauiùs feriunt vulnere ſchiſmatis, quàm infidelitatis.* Et n'eſt-il moins loüable de perdre la vie pour euiter le ſchiſme que pour ſe faire quitte de l'idolatrie, ſuiuant la ſage remonſtrance de Denys d'Alexandrie, eſcriuãt à Nouatus chez Euſebe liure 6. chap. 45. Qui eſt-ce dõc qui ne iugera que c'eſt auec raiſon que ie me laiſſe poſſeder à ces reſſentimẽs ſur ces cõſiderations leſquelles n'ayant aſſez examiné i'auois employé moins à propos les anciẽnes loix des Papes touchant la police des Religieux, contre les prerogatiues & auantages de cette Cõpagnie receuë & auctoriſée auec iceux par cette ſupreme auctorité qui derrogeoit d'autant à ces premieres cõſtitutions?

La diſtinction meſme des maiſons Profeſſes de ceſt Ordre, laquelle on prenoit en butte à l'occaſion de la ſuſdicte oppoſition du Chapitre, eſt particulierement auctoriſée en toutes les Bulles confirmatiues de ceſt Inſtitut, deſquelles ie ne cotteray que ce traict du Pape Iule III en datte du 1. d'Aouſt 1550. *Voueant ſinguli & vniuerſi perpetuam paupertatem, vt non ſolùm priuatim, ſed neque etiam communiter, poſſint Profeſſi vel vlla eorum domus aut Eccleſia ad aliquos prouentus, reditus, poſſeſſiones, ſed nec ad vlla bona ſtabilia, præter ea quæ opportuna erunt ad vſum proprium & habitationem, retinenda, ius aliquod ciuile acquirere, rebus ſibi ex charitate donatis ad neceſſarium vitæ vſum contenti.* Termes qui nous font conceuoir la pureté de ceſt Inſtitut lequel ne viſe qu'au bien ſolide de l'Egliſe, & non à ſes propres commoditez & intereſts; veu que s'il accepte des Nouitiats & Colleges

rentez & fondez, ce n'eſt que pour la neceſſité & vtilité des lettres, & pour former à perpetuité nombre ſuffiſant d'eſprits plus ſolidement capables en toute bonne litterature, & les deſtiner par apres aux trauaux des predications, confeſſions, & autres miniſteres de leur Inſtitut tous dreſſez à la gloire de Dieu, au ſalut des ames, & à l'auancement de l'Egliſe. Là ou pour les maiſons des Profés plus auancez en âge, experience, capacité & trauaux en leur Ordre, elles eſpouſent vne extreme & tres-rigide pauureté, ſans pouuoir receuoir ny en commun ny en particulier aucune ſorte de rente ou reuenu, pas meſme pour l'Egliſe & Sacriſtie, & de plus ſans auoir la faculté de receuoir choſe quelconque à tiltre de ſalaire & recompenſe, en conſideration d'aucun de leurs miniſteres ſpirituels prattiquez à l'endroict du prochain: Voire tous ces Profés affermiſsẽt ce vœu ſi rigide, par vn ſecond qui les oblige auec meſme & plus grande aſpreté, à ne iamais dõner cõſentement en aucune façõ, à ce que ceſte indigence ſe relaſche en leur Ordre: façon de faire qui nous deſcharge d'autant des ombrages qu'on auoit autrefois, que ces maiſons Profeſſes ne changeaſſent en brief de face, & ne s'erigeaſſent en forme de riches & opulents Chapitres, puis qu'il y a ſi loing de leur beſaſſe à l'aumuſſe, & de ceſte ſi exacte mendicité, à ces imaginaires opulances, & de ces vœux ſi curieuſement & exactement recherchez en faueur d'vne totale expropriation, au deſir d'amaſſer des threſors, & de s'enrichir en ce monde. C'eſt pour iouyr des ſacrées richeſſes de la pau-

pauureté Euangelique, que les Pères Profés se logent hors de leurs Colleges, tout autant qu'ils le peuuent moyenner par l'erection de semblables maisons Professes, comme il se voit à Rome, à Paris, à Naples, à Palerme, à Milan, à Genes, à Lisbonne, à Anuers, & mille autres bonnes villes de la Chrestienté, où on les voit dés si long temps, auec les Colleges & Nouitiats, distinguées de lieu & d'habitation: Separation qui porte de plus vne grandissime vtilité pour le particulier de leur Ordre, & en suite pour l'Eglise de Dieu, laquelle se preuaut d'autant des bonnes qualitez de ces religieux: d'autant que les exercices tant des Nouitiats & maisons de probation, où il est necessaire que les ieunes plantes soyent cultiuées auec vn soing particulier pour estre d'autant plus fermes & plus fortes en la vertu, aux rencontres & heurts de la vie commune & hantise du monde, comme aussi les actions qui se raportent à la police des Colleges, & à l'institution & erudition és bonnes lettres, se prattiquent d'autant plus solidement que moins on est diuerty & interrompu par les autres fonctions dressées au secours spirituel des prochains; Comme aussi reciproquement ces mesmes fonctions des predications, exhortations, catechismes, confessions, consolations des malades, & semblables, s'exercent d'autant plus serieusement, & auec plus de repos, & de satisfaction, qu'il y a des personnes affectées à ce dessein, escartées de toute autre sorte d'occupation, en lieu destiné à cet effect, pour seruir au salut des ames, à toute sorte de rencontres & d'occasions. D'où

s'enſuit pareillement que leurs Colleges en ſont ſecourus d'autant plus, s'abſtenants totalement de tels exercices, fors qu'en faueur des ſeuls eſcholiers, és villes où ils ont le moyen de s'en deſcharger ſur leurs maiſons profeſſes. La longue durée & le continuel accroiſſement de cette Compagnie tant combattuë, les profits & vtilitez que la chreſtienté en reçoit ſi notoirement, ſpecialement par l'exercice de leurs maiſõs profeſſes, la haine enragée de Sathã, & des infidelles, & heretiques ſes ſuppoſts, contre cet Ordre qui ſe hazarde à tous rencontres, voire à mille martyres, és lieux les plus eſcartez de la terre habitable, pour l'accroiſſement de la foy, & ſeruice de Dieu, teſmoigne aſſez qu'il y a quelque eſprit celeſte qui poſſede, regit, & anime ce corps, & en manie & pouſſe les reſſorts pour en retirer des ſignalez auantages de ſa diuine gloire.

TOVTE la vie de IESVS-CHRIST n'eſt qu'vne Croix continuelle, non ſeulement pour les eſpines & meſaiſes qu'il a rencontrées & recherchées tout à deſſein en toutes les actions & circonſtances d'icelle: mais auſſi par ce que la Croix eſtoit la mire de toute ſa vie, le but & comme le centre où viſoient & aboutiſſoient toutes ſes intentions. Ce deuroit auſſi eſtre le deſſein de tous les Chreſtiẽs, qu'ils n'euſſent autre ſcience, ny autre gloire, comme dict Sainct Paul, que IESVS-CHRIST crucifié: Mais, pourſuiuant auec ma naïfueté, & candeur accouſtumée, mes conceptions touchant ces Peres, il me ſemble que particulierement ce bonheur leur eſt affecté & comme propre,

de mener touſiours vne vie tres-laborieuſe & penible, & d'auoir de plus la felicité d'accroiſtre ces trauaux par vne profeſſion plus eſtroite, à meſure qu'ils vont plus auant, à l'oppoſite du commun des Chreſtiens qui ſouſpirent d'autant plus apres le repos. En quoy ie remarque quelque choſe de pareil à la deuotion & pieté des anciens Moines, leſquels, apres pluſieurs preparatifs & exercices de ſainčteté & de ſçauoir prattiquez en leurs maiſons ordinaires, ſe reduiſoient en fin en des lieux ſeparez pour s'occuper és actions plus eminentes de la vie ſolitaire & contemplatiue, d'où ils eſtoient apellez *Anachoretes & Heſychaſtes*, comme qui diroit, *ſequeſtrez* de la commune conuerſation, *& vacquans au repos de l'eſprit*, & aux delices de la vie ſpirituelle plus vnie auec Dieu en vn eſtat de plus ſublime perfection; ainſi qu'il ſe voit tres-clairemēt de la Nouuelle 4. de Iulian Anteceſſeur, chap. 4. laquelle reſpōd à la Nouuelle cinquieſme de Iuſtinian, *De Monachis. Collat.* 1. Quoy qu'il y a encore beaucoup de difference en faueur de ces Peres, dautant que cette leur façon de viure és maiſons Profeſſes plus aſpre & plus eſpineuſe, outre le profit qu'elle leur apporte d'vne vnion plus tranquille & eſtroitte auec Dieu, eſt de plus grandement vtile & profitable au public, au bien des ames, & à l'aduancement de l'Egliſe, & s'approche elle d'autant plus de la vie de Iesvs-Christ, & de ſes Sainčts Apoſtres qui nous ont laiſsé en leur façon de viure le modelle le plus excellent de la vie la plus parfaičte. A quoy ſe rapporte auſſi ce vœu ſolemnel tant heroïque, & ſi parfaič, & important, que font les ſeuls

Profez en cet Ordre, d'obeiſſance au Sainct Pere, & à leurs ſuperieurs, s'obligeans par iceluy expreſſement à porter leur vie à tous dangers en quelcõque endroit du monde que ce ſoit, parmy les fideles, ou infideles, pour le ſalut & inſtruction des ames, lors qu'on leur enjoindra. Vœu auquel, & à l'eſtroitte obſeruation d'iceluy, on doit le merite de tant de ſang que cet Ordre a eſpandu tres-courageuſement pour la foy, & la plus part de la conuerſion de tant de millions d'ames qui dans le nouueau monde, enſeuely par cy deuant dans les tenebres eſpaiſſes & palpables d'vne idolatrie Egyptienne, iouyſſent à preſent à pur & à plein des douces influences des rayons de la foy, & du Soleil de l'Euangile. L'on a voulu brocarder ces Anachoretes & Heſychaſtes ſuſdicts, leur appropriant meſme par forme de reproche les paroles de la loy 25. *Cùm de indebito. ff. De Probationibus, Vir ſimplicitate gaudens, & deſidiæ deditus:* Et ce mal à propos, & ſur vne foible & legere coniecture de Dorotheus interprete grec, raporté par Monſieur Cuias ad d. l. 25. *Cùm de indebito. lib. 3. quæſtionum Pauli.* Veu que, *primò*, il n'y a pas vn ſeul mot dans le texte qui puiſſe venir à cette intention. *Secundò*, Iuſtinien en toutes ſes Nouuelles & autres Conſtitutions qui regardent les Moines, a grandement loüé & priſé la vie Monaſtique, comme il appert *Nou. 79. cap. 1. & 2. Nou. 123. cap. 27.* & meſme en la ſuſdicte *Nou. 5. De Monachis Collat. 1.* là ou il parle des *Anachoretes & Heſychaſtes*, leſquels il dit eſtre de vie tres-parfaicte, *vitæ ſummæ conſtitutos*, ſelon la verſion de Iulien ia allegué. *Tertiò*, parce que les mots de la loy *Cùm de inde-*

bito, comprennent indifferemment toute sorte de personnes lesquels viuant pour eux mesme cherchẽt leur repos en leur propre plaisir, comme il se voit clairement par ces mots du tout semblables dont vse Phædrus *lib.* 5. *Fabularum Aesopiarum*, *fabulâ* 82. pour marquer telle sorte de gens qui n'ont soucy que de complaire à eux mesme, en l'occupation & vacation qu'ils choisissent, quelle quelle soit,

Quin etiam, dict-il, *resides & sequentes otium:*
In quis Menander nobilis comœdijs.

Par où il appert clairemẽt que c'est malignement interpreter ledict texte, que de le destourner au desauãtage des Moines, au lieu de l'entendre de ceux qui ne pensent qu'à s'exempter de peine, & à se donner du bon temps, & qui se contentent de iouïr de leur particulier repos, & viure à leur guise & plaisir. Car au reste les Empereurs Chrestiens n'ont iamais blasmé que ceux qui à fausses enseignes, s'vsurpoient la qualité de Moines, & qui, *sub specie Religionis*, taschoiẽt de s'exẽpter des contributions & fonctiõs publiques, *l.* 26. *Quidã. De Decurionibus. lib.* 10. *Cod.* Mais quoy que ce pretẽdu reproche ne puisse porter coup à l'encontre des Moines, mesme les plus separez de la commune societé des hommes, leur retraitte & repos estant approuué par l'Eglise regie touſiours de l'esprit de Dieu qui la possede, & n'ayant nulle marque d'oisiueté blasmable, non plus que la vie des Bien-heureux toute rapportée aux actions de l'esprit & de la claire contemplation de la diuinité, durant l'eternité; si est-ce que les Peres Iesuistes sont encores plus esloignez en leur dicte separation de toute apparence

de ce blasme, dautant que par vne charité & prudence remarquable emanée de la prouidence de Dieu en la Fondation de leur Institut, ils joignent à cette leur retraicte des Colleges vn insigne profit pour le bien du prochain & auancement de l'Eglise.

Reste seulement à esclaircir le souhait que i'auois de rendre promoteur Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse de la *limitation & restriction* que ie desirois en cette Compagnie. Limitation que ie restrains totalement, auec vn absolu desadueu de tout autre ressentiment de plainte qu'on pourroit se phantasier contre cet Ordre si vniuersellement vtile à l'Eglise de Dieu & à l'Estat, ainsi que i'ay faict voir, à ce que, pour auancer dauantage le bien de l'Eglise, pour procurer vne solidité & vniformité plus grande touchant la façon d'opiner & d'enseigner par toute la Chrestienté, pour obuier aux Schismes, pour empescher les ialousies, contentions, & estrifs reciproques, entre ceux qui ont en main l'Institution Catholique & la charge & office d'enseigner, il plaise à sa Saincteté d'entendre les aduis tant des Vniuersitez, que de tous autres qui y auroient de l'interest, & choisissant le bien & le mieux, & retranchant & corrigeant le mal, le tout soit vny en vn mesme corps soubs le nom, authorité, & loix reformées des Vniuersitez cõme plus anciẽnes en establissemẽt. Et a ce esté en effect ma premiere & derniere pretentiõ enuers feu Monseigneur le Cardinal, que i'ay assez clairement signifiée en ma seconde Missiue, où ie conclus ainsi, *Ma fin en cela seroit qu'il vous pleust, Monseigneur, vous rendre promoteur d'vn tres-grand bien que ie vous representeray pour toute la*

Chrestienté, & pour les Peres Iesuistes mesmes, Ie dis, si très-grand bien, que ie le croy fondamental pour l'aduancement de la gloire de Dieu, & de son Eglise.

A tant la sincere declaration de mes intentions & ressentimens, soit sur ces deux Missiues susdites imprimées à mon insceu, soit sur mes escrits precedens contre les Peres Iesuistes; comme aussi les raisons & motifs qui m'ont porté de mon mouuement propre, en suite de celuy que Dieu m'a inspiré par le langage & obligation de ma propre conscience, à faire cette retractation, les raisons & motifs de laquelle ie soumets à vn examé bien rigide, & à toute sorte d'essais, tant la verité m'y paroist forte. Outre qu'il me semble, si ie ne me trompe bien fort, que ie puis estre tenu pour tesmoin affidé & irreprochable en cette cause, veu que par cy deuant ie n'ay nullemẽt espargné cette Cõpagnie; & proteste, deuant la face de mõ Dieu, que ie n'ay apporté, au present changement, que l'obeïssance, docilité, & sincerité de mon esprit aux efforts des sentimens de Dieu, de ma conscience, & de la verité. De sorte que ie puis à bon droict supplier plus confidemment, & sans danger de flatterie, ou preoccupation, ceux qui regardent d'vn œil moins amy les actions de cette Compagnie, de vouloir considerer & peser meuremẽt, & sans passion, les raisons cy dessus deduites, & ouurir les yeux à la verité, à laquelle reuenant on n'en peut receuoir que gloire, qu'honneur, & que satisfaction.

A Tolose ce 5. de May, 1621. sauf le jugement de l'Eglise, à laquelle ie remets & soubsmets le tout.

GVILLAVME MARAN.

APPROBATION DES Docteurs.

NOVS soubsignez Docteurs Regens en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Tolose, attestons auoir veu *la Declaration & manifeste, faict ceste année presente en datte du cinquiesme May, par Maistre Guillaume Maran Docteur ez droicts & Doyen en nostre dicte Vniuersité, sur certains siens escrits concernans les Peres Iesuistes*, Auquel n'auons trouué rien de contraire à la Religion Catholique Apostolique Romaine; ains le tout plein d'edification chrestienne, & tres-digne d'estre mis en lumiere. Faict à Tolose ce 18. de May 1621.

I. PVTEANVS. DE PELISSIER. F. DVRANDY.

PERMISSION DE l'Ordinaire.

VEuë l'approbation des Docteurs cy-dessus signez, nous permettons que la susdite *Declaration, de Maistre Guillaume Maran Docteur ez Droicts &c.* soit imprimée. Faict à Tolose ce 18. de May 1621.

RVDELLE Vicaire subst.